



INSNP-OLS-2011-0947

Orléans, le 12 juillet 2011

**DEKRA Inspection**  
**34 Rue Alphonse Pluchet**  
**B.P. 200**  
**92225 BAGNEUX Cedex**

**Objet :** Audit INSNP-OLS-2011-0947 du 31 mai 2011  
Organisme agréé pour réaliser les mesures d'activité volumique du radon

**Réf. :** 1 - Arrêté du 5 juin 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon

2 - Agrément CODEP-DIS-n°2010-038275 du 15 juillet 2010 / Niveau 1 option A

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 10 de la décision ASN n°2009-DC-0134, homologuée par l'arrêté cité en première référence, deux représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont procédé à un audit de l'organisation et des pratiques de DEKRA Inspection dans le cadre des mesures de l'activité volumique du Radon de niveau 1 option A. L'agrément correspondant qui vous a été délivré est précisé en seconde référence.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les représentants de l'ASN, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cet audit ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse**

L'audit s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes et votre disponibilité a été appréciée. Il faut toutefois souligner qu'un seul double-dépistage a été réalisé par DEKRA lors de la campagne 2010-2011 (*l'établissement concerné était à la fois un lieu ouvert au public et un lieu de travail souterrain*). L'examen des rapports qui en sont issus n'est donc pas forcément représentatif de votre méthodologie globale.

Les dispositions organisationnelles et matérielles retenues par DEKRA Inspection pour effectuer les mesures d'activité volumique du Radon ont cependant été jugées satisfaisantes, mais perfectibles. En effet, quelques axes d'améliorations ont été identifiés : gestion du matériel (*modalités d'entreposage, de conservation et de transport des détecteurs*), validation/approbation des rapports de dépistage...

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)  
6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2  
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

Les demandes d'actions correctives ou d'information ainsi que les observations correspondantes sont rapportées ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Modalités d'entreposage et de transport des détecteurs*

La note technique IRSN/DEI/SARG n° 05-13 du 14 mars 2005, relative à la maintenance des appareils de mesure intégrée du Radon, précise les conditions optimales de stockage et de transport des détecteurs de type DSTN (*détecteurs solides de traces nucléaires*), technologie mise en œuvre lors de vos dépistages. Il y est notamment indiqué que ces détecteurs doivent être placés à l'abri de la lumière, à une température inférieure à 40 °C et dans une atmosphère pauvre en Radon.

Or, selon la situation géographique de l'établissement à contrôler, les détecteurs utilisés par vos intervenants peuvent actuellement être entreposés sur quatre sites : CLERMONT-FERRAND, DIJON, LYON et TOULOUSE. Dans ces agences, vous avez indiqué qu'aucune mesure de l'activité volumique en Radon n'a été réalisée dans le local prévu pour le stockage des détecteurs.

Par ailleurs, si votre procédure technique « cadre » (*DINS PT RDN 01*) comporte bien un paragraphe dédié aux conditions de stockage et de transport des détecteurs type DSTN, la problématique du respect de la limite de température lors d'un transport n'est que partiellement prise en compte.

**Demande A.1 :** afin de garantir que vos détecteurs sont entreposés dans une atmosphère pauvre en Radon (*notamment pour éviter tout litige en cas de dysfonctionnement du système de verrouillage d'un dosimètre avant sa première utilisation*), je vous demande de réaliser une mesure d'activité volumique du Radon dans les différents locaux de stockage concernés.

Vous me transmettez dès que possible les résultats correspondants.

**Demande A.2 :** je vous demande de compléter votre procédure technique en y précisant la nécessité d'effectuer le transport des détecteurs DSTN à une température inférieure à 40 °C, ainsi que les éventuelles dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.



## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Moyens matériels*

Du fait de votre faible activité lors de la campagne de dépistage 2010-2011, vous avez indiqué ne conserver à l'heure actuelle que très peu de détecteurs. Je vous rappelle que les fournisseurs de ces dispositifs préconisent une durée de stockage de l'ordre de deux ans après leur date de fabrication.

Les représentants de l'ASN ont toutefois remarqué que votre procédure technique mentionne un délai de conservation de seulement dix mois...

**Demande B.1 :** je vous demande de préciser le nombre de détecteurs DSTN encore entreposés dans chacune de vos agences, ainsi que leurs dates de fabrication et de réception.

**Vous m'indiquerez également vos intentions quant à l'augmentation de leur durée de conservation, au regard des recommandations de leurs fournisseurs. S'il s'avère que vous optiez pour une durée de plus d'un an, je vous demande de mettre en place un processus visant à vérifier leur absence de détérioration avant utilisation.**



### Habilitation des intervenants / Approbation des rapports de dépistage

La procédure d'habilitation de vos intervenants a été présentée aux représentants de l'ASN : elle comporte un accompagnement initial par le responsable technique national (RTN) de l'activité Radon, puis deux degrés de qualification. Le passage du degré 1 au degré 2 est décidé par le RTN en fonction de la qualité des rapports émis : en effet, le RTN valide avant diffusion l'intégralité des rapports d'un intervenant de degré 1. Un intervenant de degré 2 ne bénéficie plus de cette phase de validation, devenant ainsi autonome sur le sujet (*mais quatre de ses rapports seront supervisés annuellement a posteriori par le RTN*).

Les représentants de l'ASN ont été surpris par ce processus (*émission potentielle de rapports sans validation et/ou approbation*) mais ont noté que la qualification de degré 2 était loin d'être systématique. En effet, en fonction du volume de dépistage à réaliser par vos quatre intervenants actuels (*dont le DTN*), les conditions requises pour évoluer d'un degré à l'autre pourraient bien n'être jamais réunies.

Il faut toutefois souligner qu'au regard du point 13.3 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 (*critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, mars 2005*), plus en lien avec vos actuelles activités Radon que la norme NF EN ISO/CEI 17025 (*exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, septembre 2005*), les rapports « doivent être signés, ou approuvés d'une autre manière par un membre autorisé du personnel ». Ainsi, la validation/approbation du rapport par une autre personne que le rédacteur semble privilégiée sur le plan normatif.

**Demande B.2 : je vous demande de vous positionner sur les attendus du paragraphe 13 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 sur la validation/approbation des rapports de dépistage élaborés par vos intervenants. Selon votre réponse, vous détaillerez les dispositions mises en place à cet effet ou me préciserez en quoi cette norme n'est pas adaptée à vos activités Radon.**

**Vous indiquerez également quel est le protocole formel actuellement en vigueur pour la validation avant diffusion des rapports de dépistage rédigés par le RTN (*niveau N1A et, prochainement, niveau N1B*).**



### **C. Observations**

Le RTN assure la veille réglementaire sur les sujets liés au Radon. Cependant, certaines références citées dans vos divers documents sont caduques.

**C.1 :** je vous recommande de mettre à jour l'ensemble de votre référentiel, incluant les trames de rapport d'intervention, afin d'y intégrer les dernières évolutions réglementaires (*en particulier la recodification de certains articles du code du travail, consécutive à la parution du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010*).



Dans vos rapports de dépistage, les résultats d'essai fournis par ALGADE mentionnent distinctement le lieu de prélèvement. Or, les informations sur le demandeur du dépistage et les lieux de mesures doivent par principe rester confidentielles.

**C.2 :** je vous invite à ne pas divulguer l'identité du demandeur du dépistage, ainsi que le lieu des mesures, lors de l'envoi pour analyse des détecteurs concernés. Vous pouvez par exemple les substituer par un numéro interne de dossier.



Lors de l'unique double-dépistage de la campagne 2010-2011, un détecteur DSTN n'a pas pu être convenablement exploité du fait d'un problème technique (*filtre du détecteur percé*). Les conclusions de votre rapport indiquent ainsi clairement que l'activité volumique de la zone homogène concernée ne peut pas être déterminée. Une réserve est également émise quant à la réalisation de nouvelles mesures spécifiques pour cette zone (*dans le cas présent, il y aura de toute façon une nouvelle série de mesures puisque des zones homogènes au-dessus du niveau d'action de 400 Bq.m<sup>-3</sup> ont été identifiées*).

**C.3 :** D'une manière générale, je vous invite à signaler et justifier systématiquement dans les conclusions de vos rapports tout problème lié à l'exploitation des détecteurs (*problème technique, détecteur déplacé ou volé...*), toute difficulté associée relative à l'interprétation du rapport (*conclusion impossible pour une zone définie*) ou tout événement « hors-norme » (*pose de dosimètres supplémentaires vis-à-vis des attendus normatifs minimaux...*).



Vous voudrez bien me faire part, ainsi qu'à notre Direction en charge de la santé (*ASN/DIS*), de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division d'Orléans**

**Signé par : Fabien SCHILZ**